



# **SOUTIEN INSERTION SANTE**

## **STATUTS MODIFIES**

**AU 17 DECEMBRE 2020**

### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination**

Il a été constitué le 12 octobre 1995 une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination « SOUTIEN INSERTION SANTE » et pour sigle « S.I.S ».

### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet de permettre l'accès à des soins psychiatriques et à un soutien psychologique ainsi que d'assurer une prise en charge sociale, juridique et professionnelle de personnes présentant des troubles psychiques.

Elle pourra également exercer des activités de formation et d'encadrement de personnels confrontés à cette population. Elle pourra exercer toute action d'information et d'édition et favorisera toute initiative visant à promouvoir des innovations en matière de prévention, de soin et d'insertion.

### **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 4 : Siège**

Le siège de l'association est fixé à PARIS 75013 et conformément aux présents statuts, il a été transféré par décision du Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2019 à 9B rue Abel Hovelacque PARIS 75013.

Il peut être transféré dans un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 : Membres**

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

✓ Sont membres adhérents les personnes qui participent à l'activité de l'association, à la réalisation de son objet et qui sont à jour de leur cotisation.

✓ Sont membres d'honneur les personnes nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services signalés qu'elles ont rendus à l'association. Ces membres sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

✓ Sont membres adhérents le ou les représentants des salariés élus par les salariés tous les trois ans par scrutin secret. Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle mais n'ont pas le droit de vote lors des instances représentatives. Seul leur avis peut être pris en compte.



### **Article 6 : Adhésion**

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit.

### **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La radiation prononcée par le conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- La démission notifiée par lettre au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

### **Article 8 : Ressources**

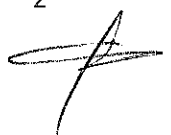
Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles des membres adhérents, des subventions publiques et éventuellement privées qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également provenir de toutes celles non interdites par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 : Conseil**

L'association est dirigée par un conseil composé de 5 administrateurs au moins et **10 administrateurs** au plus, élus à main levée sauf demande contraire par l'un des administrateurs pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres adhérents. Les membres sortants sont rééligibles.

- En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
- Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée de l'Assemblée Générale pour



motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications sous quinzaine.

- Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Cependant, il est prévu, éventuellement, une rémunération des tâches de nature technique pour les administrateurs agissant hors du cadre de leur mandat. Ces rémunérations devront faire l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration et d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

### **Article 10 : Réunions du Conseil**

Le conseil se réunit :

- ❖ Sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.
- ❖ Sur la demande de la majorité des administrateurs.

Les convocations sont adressées huit jours avant la réunion par voie électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le président ou par les administrateurs qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il peut délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne étant limité à deux. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, par vote à main levée.

Sera invitée permanente, sur proposition du président et validation du conseil, la direction. D'autres personnes physiques pourront également être invitées en fonction de l'ordre du jour, sur proposition du président et validation du conseil.

### **Article 11 : Pouvoirs du Conseil**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du

personnel. Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

### **Article 12 : Bureau**

- Le conseil élit à main levée sauf demande contraire par l'un des administrateurs, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier qui composent les membres du bureau. Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil ont également ces titres à l'Assemblée Générale.
- Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles. Le mandat de membre de bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications sous quinzaine.

### **Article 13 : Attributions du bureau et de ses membres**

- ❖ Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.
- ❖ Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.
- ❖ Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- ❖ Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- ❖ Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.
- ❖ Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais de transport sont seuls possibles dans la limite du raisonnable. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

#### **Article 14 : Règles communes aux assemblées générales**

- ✓ Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 2.
- ✓ Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.
- ✓ Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou du conseil. La convocation est effectuée par voie électronique ou par lettre recommandée contenant l'ordre du jour arrêté par le ou la président(e) ou le conseil et adressé à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- ✓ Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
- ✓ L'Assemblée est présidée par le président du conseil ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.
- ✓ Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'Assemblée.
- ✓ Les délibérations des Assemblées sont considérées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

#### **Article 15 : Assemblées Générales Ordinaires**

- Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le ou la président(e) ou le conseil ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'association.
- L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle procède à l'élection de nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire, les membres du conseil devront être élus à la majorité des voix.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membre présents ou représentés. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 16 : Assemblées Générales Extraordinaires**

- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, L'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 17 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 18 : Commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

#### **Article 19 : Dissolution de l'association**

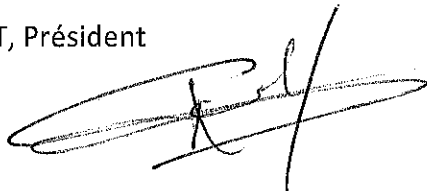
En cas de dissolution de l'association, L'Assemblée Générale Extraordinaire des membres nomme un ou plusieurs liquidateurs et affecte l'actif net subsistant à une ou plusieurs personnes de droit public ou privé ayant un objet similaire ou poursuivant un but médico-social.

**Article 20 : Règlement intérieur**

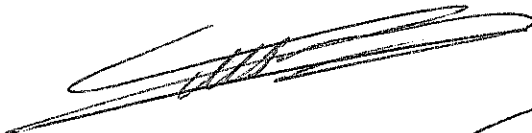
Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Paris le 17 décembre 2020

Georges NOHARET, Président



Christian MOUSNIER, Vice-président



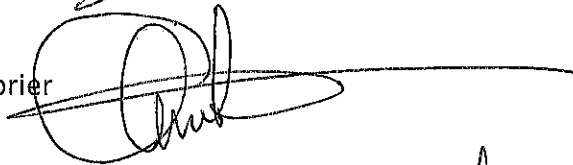
Carole DARMON, Secrétaire

(excuse)

P/0



Nacéra AMROUCHE, Trésorier



Martyne PERROT, administratrice



Loïc DEMOY, administrateur

(excuse)

Armelle DE GUIBERT, administratrice

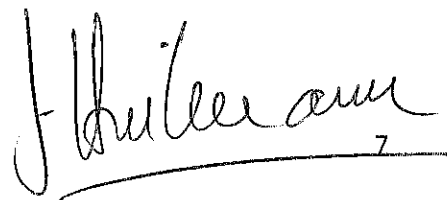
(excuse)

Emilie LE BRETON, administratrice



Sarah VIDECOQ AUBERT, administratrice

Jérémie HEILMANN, administrateur représentant des salariés



7